

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09521
Numéro SIREN : 792 983 918
Nom ou dénomination : Ressources Development France

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2019 sous le numéro de dépôt 99301

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R099301

N° GESTION : 2013B09521

N° SIREN : 792983918

DENOMINATION : Resources Development France

ADRESSE : 75 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de commissaire aux comptes suppléant

RESOURCES DEVELOPMENT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 891 400 euros
75, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
792 983 918 RCS PARIS
(« la Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 31 juillet à 11 heures,

La société JGC Corporation, société de droit japonais, dont le siège social est à 2-3-1, Minato Mirai, Nishi-ku, Yokohama 220-6001, Japon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 0100-01-008732, représentée par Monsieur Tadashi Ishizuka, dûment habilité aux fins des présentes,

Associée unique de la société RESOURCES DEVELOPMENT FRANCE, propriétaire des 89 140 actions de 10 € de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2019 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par le Président, Monsieur Motoichi Kato.

La société KPMG AUDIT IS, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement informée des présentes décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

II - A PRIS DES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Présentation du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat,
- Echéance du mandat des CAC, modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Délégation de compétence au Président de la Société en vue d'effectuer une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce ; suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique, pouvoirs au Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.

III – DECISIONS

Après avoir pris connaissance des comptes annuels, du rapport de gestion du Président, du texte des résolutions et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, l'Associée unique a ensuite adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 mars 2019 et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 86 274 018,61 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, l'Associée unique donne au Président, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses et charges non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 86 274 018,61 €, décide de distribuer un dividende de 88 000 790,80 € prélevé sur le bénéfice de l'exercice à concurrence de 86 274 018,61€ et sur le compte « autres réserves » à concurrence de 1 726 772,19 €.

Le dividende en numéraire (987,22 € par action) sera mis en paiement au siège social à compter de ce-jour.

Il est rappelé qu'un dividende de 40 000 683,60 euros a été décidé le 11 janvier 2019, de 10 000 616,60 euros a été décidé le 13 août 2018, et un acompte sur dividendes de 8 500 390,40 euros a été décidé le 23 janvier 2018.

L'Associé unique constate que les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, prend acte de l'arrivée à échéance du mandat des commissaires aux comptes et constatant que la Société remplit les critères pour s'exonérer de la nomination de commissaires aux comptes, décide :

- De modifier l'article 13 des statuts comme suit :

« Article 13

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et le doivent si la Société remplit les critères légaux le nécessitant ».

- De supprimer la paragraphe 14-3 des statuts et,
- De ne pas nommer de commissaires aux comptes.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 2, L. 225-129 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- de déléguer pendant une durée de vingt-six mois à compter de ce jour au Président la compétence d'augmenter le capital social en numéraire en une ou plusieurs fois au profit des



salariés de la Société (représentés éventuellement par un FCPE à créer), dans les conditions visées à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail, d'un montant représentant au plus 2 % du capital social à ce jour, par l'émission d'actions nouvelles de la Société conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes ;

- que le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail ;
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet :
 - de mettre en œuvre la présente délégation, décider et réaliser éventuellement l'augmentation de capital conformément à la présente décision, fixer le montant définitif de la ou desdites augmentations, d'en arrêter les dates et modalités, de fixer le prix d'émission des actions nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des personnes dénommées, de fixer la liste des bénéficiaires et les conditions notamment d'ancienneté ou autres qu'ils doivent remplir pour pouvoir bénéficier de l'offre de souscription, de fixer le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, de déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, de déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, de déterminer le mode de libération de leurs souscriptions ;
 - d'établir le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération prévu aux articles L. 225-129-5 et L. 225-138 du Code de commerce ;
 - de mettre en place éventuellement, et s'il le juge opportun, un plan d'épargne d'entreprise à créer, lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et éventuellement un abondement de la Société s'il le décide ;
 - plus généralement, de fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, de constater la réalisation définitive de la ou des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions et accomplir tous actes et formalités nécessaires.

La décision est rejetée par l'Associée unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir entendu la présentation du rapport du Président et la lecture du rapport du commissaire aux comptes, décide de supprimer, en vertu des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce le droit préférentiel de souscription de l'Associée unique aux actions qui seront émises dans le cadre de cette augmentation de capital et d'en réserver l'émission aux personnes salariées de la Société disposant, à la date d'ouverture des souscriptions d'une ancienneté dans la société d'au moins trois mois (et qui ne seront pas en période de préavis), éventuellement regroupés au sein d'un FCPE à créer, et/ou adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à créer, lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et éventuellement un abondement de la société si le Président le décide. Le Président sera chargé d'arrêter la liste des bénéficiaires de cette augmentation de capital et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

La décision est rejetée par l'Associée unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.



*
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique après lecture, en trois exemplaires.



Pour la société JGC Corporation
Tadashi Ishizuka

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R099301

N° GESTION : 2013B09521

N° SIREN : 792983918

DENOMINATION : Resources Development France

ADRESSE : 75 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

RESOURCES DEVELOPMENT FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 891 400 euros
75, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
792 983 918 RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes

*Certifiés conforme
à l'original le 31 juillet 2019*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and some additional strokes.

Resources Development France
Société par actions simplifiée au capital de 141.400 Euros
Siège social : 75 boulevard Haussmann - 75008 Paris

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société par actions simplifiée (la "Société") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'offre de travaux d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction, de surveillance, de mise en service et la fourniture de tous autres biens et services liés à la mise en place de sites industriels complexes, en particulier pour les hydrocarbures, et notamment dans le domaine du gaz naturel liquéfié ;
- toutes participations de quelque nature qu'elles soient à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, y compris par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports partiels d'actifs ou de souscriptions de titres, fusions, ou sociétés communes ; la gestion de ces participations ;
- et plus généralement toutes opérations, de nature industrielle, commerciale ou financière, pour son compte ou pour le compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué et à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : Resources Development France.



Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 75 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de cent quarante et un mille quatre cents (141.400) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes en numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par la société JGC Corporation seule personne morale, signataire des statuts.

La somme de cent quarante et un mille quatre cents (141.400) euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS.

Par décision de l'associée unique en date du 30 septembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 750 000 €, pour le porter ainsi de 141 400 € à 891 400 € par création de 75 000 actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées par l'associée unique par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 891 400 €. Il est divisé en 89 140 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.



ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des titres est libre.

ARTICLE 11
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne



relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent chacun à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment du pouvoir général de représenter la Société.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et le doivent si la Société remplit les critères légaux le nécessitant.

ARTICLE 14 **DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
 - transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- 

- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur ;
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

14.1 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

14.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale (cf 14.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf 14.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf 14.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf 14.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50% du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.



Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

14.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

14.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

14.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
 - l'identité des associés absents ;
- 

- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

14.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

14.3 Commissaires aux Comptes

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

14.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

14.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 15 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2014.



ARTICLE 16
FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

